

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 16/05/2025 par laquelle la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, dont le siège social se situe 1 rue des Écoles, 89400 MIGENNES,

représentée par Monsieur François BOUCHER, en qualité de Président,

demande L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC situés lieu-dit "Les Grands Noyers", délaissé de la route Départementale n°377 au pied du Pont traversant l'Yonne, en agglomération de la commune de CHARMOY ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 25/11/1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 08/04/2025 portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE en prolongation de celle du Conseil Départemental de l'Yonne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement

L'alignement au droit de la propriété du bénéficiaire, cadastrée AH n°142, est défini selon le plan de division du 08/08/2024 établi par le Bureau de Géomètres, d'Arpentage et de Topographie, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

CLÔTURE

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

PLANTATIONS

Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5° du code de la voirie routière, et sauf dérogation expresse.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier sera déterminée par l'exécutant

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Réception des travaux

Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Lorsque les travaux englobent des travaux de réalisation de tranchées, le bénéficiaire transmettra à l'appui de sa demande de réception le résultat d'essais pénétrométriques qu'il aura réalisés à ses frais, à raison d'un essai par 100 mètres de tranchée.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

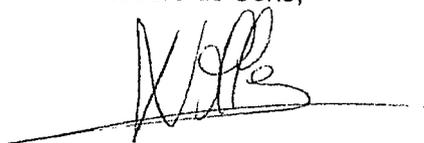
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Malay-le-Grand, le 16/05/25

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens,



Agnès NOLLE

DIFFUSION

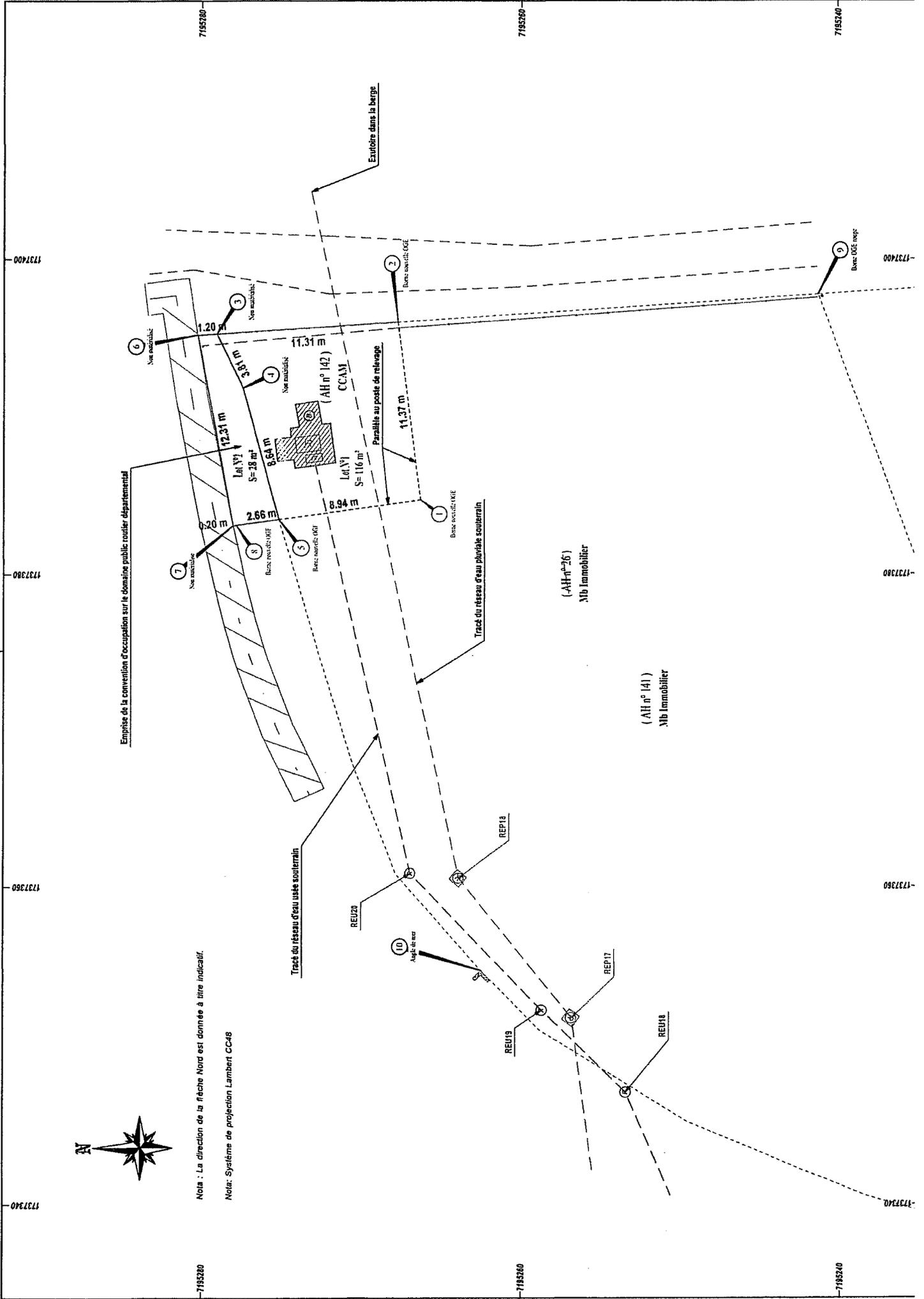
Le bénéficiaire pour attribution
L'Unité Territoriale Routière de SENS pour attribution
La commune de CHARMOY pour information

ANNEXE

Plan du Géomètre expert

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Routière de Sens ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Emprise de la convention d'occupation sur le domaine public routier départemental

Nota : La direction de la flèche Nord est donnée à titre indicatif.

Nota: Système de projection Lambert CC48

Tracté du réseau d'eau usée souterrain

Tracté du réseau d'eau pluviale souterrain

Parallèle au poste de relèvement

Exutoire dans la berge

(AH n° 26)
M Immobilier

(AH n° 141)
M Immobilier

